



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2024
Partie I : du 1^{er} au 15 mars 2024

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. La notification, par l'intermédiaire d'un téléservice, d'une décision relative à une demande d'autorisation de travail peut ne pas comporter la signature de son auteur, mais doit y faire figurer son identité et sa qualité. [CE, avis, 5 mars 2024, M. E..., n° 489189, B.](#)

Actes. En fixant les redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national le lendemain de la date de fin de la consultation obligatoire sur son projet de décision, SNCF Réseau a suivi une procédure irrégulière et privé les autorités organisatrices de transports de la garantie de voir leur avis sur les dispositions tarifaires du document de référence du réseau dûment pris en considération. [CE, 5 mars 2024, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 472859, 5 mars 2024, B.](#)

Documents administratifs. La demande de protection fonctionnelle d'un agent public ne peut pas être communiquée à une autre personne que l'agent l'ayant demandée. [CE, 11 mars 2024, M. D..., n° 454305, B.](#)

Documents administratifs. Le Conseil d'Etat précise le régime de la contestation du refus de communiquer un document administratif, s'agissant notamment du point de départ du délai de recours et de l'application de la jurisprudence *Czabaj*. [CE, 11 mars 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group, n° 488227, B.](#)

Eaux. Le Conseil d'Etat précise la méthode d'appréciation sur le point de savoir si différents travaux et interventions relevant du régime des IOTA constituent une même opération devant faire l'objet d'une demande unique. [CE, 8 mars 2024, Association Hydraulxois, n° 460964, B.](#)

Environnement. Le juge de l'autorisation environnementale ne peut prononcer simultanément un sursis à statuer en vue de la régularisation du vice et une annulation partielle. [CE, 8 mars 2024, Société Engie Green Doussay, n° 463249, B.](#)

Union européenne. Le « principe du pays d'origine », prévu à l'article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui organisent une procédure permettant à une autorité administrative de mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à la violation d'une obligation. [CE, 6 mars 2024, Société Webgroup Czech Republic, n°s 461193, 461195, B.](#)

Urbanisme. Le caractère régularisable d'un vice entachant un document d'urbanisme s'apprécie en tenant compte, non du seul projet existant, mais de la possibilité de faire évoluer le projet et d'en revoir, le cas échéant, l'économie générale. [CE, 11 mars 2024, Commune de Nouméa, n° 463413, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	4
01-03-01 – Questions générales.	4
01-03-02 – Procédure consultative.	4
01-03-03 – Procédure contradictoire.	5
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	6
01-04-03 – Principes généraux du droit.	6
03 – Agriculture et forêts.	7
03-05 – Produits agricoles.	7
03-05-06 – Vins.	7
15 – Communautés européennes et Union européenne.	8
15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.	8
15-02-04 – Directives.	8
15-05 – Règles applicables.	8
15-05-01 – Libertés de circulation.	8
19 – Contributions et taxes.	10
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	10
19-04-01 – Règles générales.	10
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	10
26 – Droits civils et individuels.	12
26-06 – Accès aux documents administratifs.	12
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	12
27 – Eaux.	14
30 – Enseignement et recherche.	15
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	15
30-02-02 – Enseignement du second degré.	15
335 – Étrangers.	16
335-04 – Extradition.	16
335-04-03 – Décret d'extradition.	16
335-06 – Emploi des étrangers.	16
335-06-02 – Mesures individuelles.	16
36 – Fonctionnaires et agents publics.	18
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	18
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	18
36-09 – Discipline.	18
36-09-04 – Sanctions.	18

36-13 – Contentieux de la fonction publique.	19
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.	19
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	20
37-05 – Exécution des jugements.	20
37-05-02 – Exécution des peines.....	20
44 – Nature et environnement.	21
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	21
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	21
51 – Postes et communications électroniques.	22
51-02 – Communications électroniques.	22
51-02-03 – Internet.....	22
53 – Presse.....	23
53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.	23
53-04-01 – Mesures d'allégements fiscaux et postaux.	23
54 – Procédure.....	24
54-01 – Introduction de l'instance.....	24
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	24
54-01-07 – Délais.	24
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	25
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).	25
54-06 – Jugements.....	26
54-06-02 – Tenue des audiences.	26
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	27
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	27
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	27
56 – Radio et télévision.....	28
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	28
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	29
60-04 – Réparation.....	29
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	29
65 – Transports.....	30
65-01 – Transports ferroviaires.	30
65-01-01 – Tarifs.	30
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	31
68-03 – Permis de construire.	31
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	31
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	31
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	31

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Décision relative à une demande d'autorisation de travail notifiée par un téléservice – Obligation de faire figurer la signature de l'auteur – Absence – Obligation de mentionner les prénoms, noms et qualité de l'auteur – Existence.

Une décision relative à une demande d'autorisation de travail en vertu de l'article R. 5221-17 du code du travail, prise par le préfet ou par une personne disposant d'une délégation à cet effet, entre, en l'absence de texte législatif en disposant autrement, dans le champ d'application des articles L. 212-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), relatifs à la signature des actes administratifs.

Il en résulte que si sa notification par l'intermédiaire d'un téléservice permet, en vertu de l'article L. 212-2 de ce code, de déroger à l'obligation d'y faire figurer la signature de son auteur, elle ne dispense pas de l'obligation tenant à ce qu'elle comporte les prénom, nom et qualité de celui-ci ainsi que la mention du service auquel il appartient.

(M. E..., avis, 2 / 7 CHR, 489189, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Pourreau, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante.

Décret d'extradition – Motivation obligatoire – Portée – Mention des démarches entreprises pour respecter l'obligation tirée de l'arrêt « Petruhhin » – Absence.

L'exigence de motivation prévue par les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'impose pas de faire état, dans un décret d'extradition, des démarches entreprises auprès des autorités de l'Etat de nationalité de la personne réclamée au titre de l'obligation d'information pesant sur les autorités françaises en application de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), précisé par son arrêt du 17 décembre 2020, BY (C-398/19).

(M. S..., 2 / 7 CHR, 484266, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Procédure d'élaboration des redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national – 1) Exigence de transparence – a) Portée – b) Espèce – Méconnaissance – Existence – 2) Garantie tenant à la prise en considération des avis des autorités organisatrices de transport – Espèce – Méconnaissance – Existence (1).

1) a) Il résulte des articles L. 2111-9 et L. 2111-25 du code des transports, qui assurent la transposition de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, qu'il appartient à SNCF Réseau d'assurer sa mission de tarification de l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, en particulier s'agissant des majorations des redevances, en respectant une exigence de transparence, laquelle implique notamment que lorsqu'il modifie la structure ou le barème des redevances d'infrastructure, il fournisse aux participants aux consultations prévues par les articles L. 2111-25 du code des transports, 17 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et 7 du décret n° 2001-1116 du 27 novembre 2001, une information suffisante pour les mettre en mesure d'exprimer un avis éclairé sur les dispositions tarifaires en cause et, s'agissant des autorités organisatrices des services de transport public de voyageurs, leur permettre de s'assurer que le montant total des redevances à la charge de ces services n'excède pas la part de coût complet du réseau qui leur est imputable et que l'équilibre économique des entreprises ferroviaires est respecté en tenant compte des compensations de service public dont elles bénéficient.

b) Projets de document de référence du réseau soumis à la consultation et dans les autres documents communiqués aux participants à celle-ci ne comportant pas d'informations suffisantes sur l'estimation du montant des coûts complets, de leur évolution et des coûts complets alloués aux activités conventionnées de transport relevant de chaque autorité organisatrice, sur les modalités de fixation du montant des redevances de marché applicables aux services conventionnés ainsi que sur le taux de couverture des coûts complets imputables à ces activités.

L'exigence de transparence a été méconnue.

2) SNCF Réseau ayant reçu, dans le cadre de la consultation obligatoire sur le projet de document de référence du réseau, les avis de plusieurs régions et Ile-de-France Mobilités (IDFM) la veille et l'avant-veille de la date de fin de cette consultation.

Les avis sur ce projet, qui étaient défavorables, comportaient des observations substantielles sur la structure des redevances, sur leur niveau, sur les hausses prévues et sur leur manque de transparence. Dans ces conditions, en adoptant lors de la séance de son conseil d'administration le lendemain de la date de fin de la consultation et en publiant le même jour le document de référence du réseau, SNCF Réseau ne peut être regardée comme ayant été en mesure de tenir compte de l'ensemble des observations des autorités organisatrices de transport. Cette irrégularité a privé ces autorités de la garantie de voir leur avis sur les dispositions tarifaires du document de référence du réseau dûment pris en considération.

1. Rapp., s'agissant du respect du délai de quatre jours entre la fin de la consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et l'adoption d'un projet de décision, CE, 12 juillet 2019, Fédération nationale des chasseurs, n° 424600, T. p. 844.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 2 / 7 CHR, 472859, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delaunay, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-01 – Caractère obligatoire.

Décision de non-renouvellement de la reconnaissance d'un service de presse en ligne par la CPPAP, fondée sur des éléments qui ne résultent pas du dossier de demande (1).

Lorsque la commission mixte paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) envisage de prendre une décision de non-renouvellement de la reconnaissance d'un service de presse en ligne en se fondant sur la circonstance que le service ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 1er du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, et en particulier à la condition que son contenu présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée prévue par le 6° de cet article 1er, une telle décision, eu égard à sa nature et à ses effets, ne peut régulièrement intervenir, alors même qu'elle est prise sur la demande de l'éditeur du service, sans qu'aient été communiqués au préalable à celui-ci, lorsqu'ils ne résultent pas du dossier de demande de renouvellement lui-même, les éléments sur lesquels entend se fonder la CPPAP.

1. Comp., s'agissant du refus de la CPPAP de délivrer un certificat d'inscription, CE, 17 janvier 1990, S.A.R.L. Touraine Editions Loisirs, n° 97069, T. pp. 560-909.

(*Ministre de la culture c/ Société Shopper Union France*, 10 / 9 CHR, 470865, 1^{er} mars 2024, B, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique – Portée – Impossibilité de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance au-delà d'un délai raisonnable (1) – Contestation du refus de communication de documents administratifs – Existence – Exception en cas de circonstances particulières – Exclusion – Intervention de l'avis de la CADA.

Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 412-3, R*. 311 12, R. 311-13, R. 311-15, et R. 343-3 à R. 343-5 du CRPA, et de celles des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus de communication de documents administratifs qu'il a sollicités pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent, sous réserve qu'il ait été informé tant de l'existence du recours administratif préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et des délais dans lesquels ce recours peut être exercé que des voies et délais de recours contentieux contre cette confirmation. En l'absence de cette information, le demandeur peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Sauf circonstance particulière, que ne constitue pas la notification de l'avis de la CADA, ce délai ne saurait excéder un an.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group*, 10 / 9 CHR, 488227, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

03-05-06 – Vins.

03-05-06-02 – Contentieux des appellations.

Classement d'une exploitation viticole – Critères de choix de la commission de classement – 1) Liberté dans leur mise en œuvre – Existence – Limites (1) – 2) Obligation d'informer les candidats sur ces critères – Espèce – Obligation satisfaite.

1) Si pour assurer le respect du principe d'égalité de traitement des candidats au classement de leur exploitation viticole, ces derniers doivent être informés des critères de choix de la commission de classement, celle-ci définit librement les modalités de mise en œuvre de ces critères et les éléments d'appréciation à retenir pour chacun d'entre eux, sous réserve que ces modalités et éléments ne soient pas de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération.

2) Critères de classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » d'une appellation d'origine contrôlée, ainsi que leur pondération, ayant été fixés par arrêté.

La commission de classement n'était pas tenue de publier ou de porter à la connaissance des candidats, préalablement à la procédure de classement, la grille d'évaluation qu'elle retient pour l'appréciation de ces critères.

1. Rapp., s'agissant de l'attribution d'un marché public, CE, 20 novembre 2020, Société Evancia, n° 427761, T. p. 825 ; s'agissant de l'attribution d'une concession, CE, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n°s 459678 460724, T. p. 796.

(M. B... et groupement foncier agricole Domaine de Calon, 3 / 8 CHR, 464229, 15 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-04 – Directives.

Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique – Principe du pays d'origine (art. 3) – Dispositions nationales organisant une procédure permettant à une autorité administrative de mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à une violation – Méconnaissance – Absence.

Les dispositions qui se bornent à organiser la procédure suivant laquelle une autorité administrative peut mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à la violation d'une obligation et saisir une juridiction des manquements reprochés en cas d'inexécution de sa mise en demeure, n'édicte, par elles-mêmes, aucune règle relative à la substance de l'obligation en cause.

Par conséquent, de telles dispositions ne portent pas atteinte, pour des raisons relevant du domaine coordonné, à la liberté de circulation de services de la société de l'information dès lors que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger d'un prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

(Société Webgroup Czech Republic, 5 / 6 CHR, 461193, 6 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

Décret d'extradition – Obligation pour l'Etat membre requis de mettre à même l'Etat membre de l'Union dont un ressortissant est réclamé par un Etat tiers d'en demander la remise par un mandat d'arrêt européen (arrêt « Petruhhin » de la CJUE) (1) – 1) Obligation remplie – Illustration – 2) Contrôle du respect de cette obligation à l'égard de l'arrêt de la chambre d'instruction ayant donné acte du consentement à l'extradition – Absence – 3) Motivation obligatoire – Portée – Mention des démarches entreprises pour respecter l'obligation tirée de l'arrêt « Petruhhin » – Absence.

1) Autorités de l'Etat de nationalité de la personne réclamée ayant été informées par courriel de l'interpellation de leur ressortissant et de la réception d'une demande d'extradition. Autorités ayant été invitées, « en application de la jurisprudence Petruhhin de la Cour de justice de l'Union européenne », à faire savoir si elles entendaient émettre un mandat d'arrêt européen pour ces faits, et ayant répondu négativement par un courriel, sans demander d'informations complémentaires.

L'obligation d'information à l'égard de l'Etat de nationalité de la personne réclamée, issue de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), précisé par son arrêt du 17 décembre 2020, BY (C-398/19), est remplie.

2) Chambre de l'instruction d'une cour d'appel ayant, en application de l'article 696-14 du code de procédure pénale (CPP), donné acte à la personne réclamée de son consentement à être extradée.

Intéressé soutenant que cet arrêt ne justifie pas du respect par les autorités françaises de leur obligation d'information à l'égard de son Etat de nationalité.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux d'apprécier la régularité de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction ni de se prononcer sur son bien-fondé.

3) L'exigence de motivation prévue par les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'impose pas de faire état des démarches entreprises auprès des autorités de l'Etat de nationalité de la personne réclamée au titre de l'obligation d'information pesant sur les autorités françaises.

1. Cf. CE, 10 octobre 2023, M. S..., n° 472301, à mentionner aux Tables.

(M. S..., 2 / 7 CHR, 484266, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15-05-01-04 – Libre prestation de services.

Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique – Principe du pays d'origine (art. 3) – Dispositions nationales organisant une procédure permettant à une autorité administrative de mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à une violation – Méconnaissance – Absence.

Les dispositions qui se bornent à organiser la procédure suivant laquelle une autorité administrative peut mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à la violation d'une obligation et saisir une juridiction des manquements reprochés en cas d'inexécution de sa mise en demeure, n'édicent, par elles-mêmes, aucune règle relative à la substance de l'obligation en cause.

Par conséquent, de telles dispositions ne portent pas atteinte, pour des raisons relevant du domaine coordonné, à la liberté de circulation de services de la société de l'information dès lors que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger d'un prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

(Société Webgroup Czech Republic, 5 / 6 CHR, 461193, 6 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Exonération en faveur des revenus perçus par des salariés domiciliés en France à raison d'un détachement à l'étranger (I de l'art. 81 A du CGI) – Condition tenant à l'exercice d'une activité salariée de prospection commerciale – Notion – Portée – Activité ayant été menée pour le compte de leur employeur, et non d'une autre société.

Il résulte du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, que l'exonération prévue à cet article en faveur d'un contribuable qui a été envoyé à l'étranger par son employeur et y a exercé une activité salariée de prospection commerciale pendant une durée de cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs est réservée aux salariés dont l'activité en cause a été menée pour assurer le développement des activités ou des marchés à l'étranger de leur employeur.

Il en résulte qu'un salarié ayant conclu avec une société A un contrat de travail lui donnant pour mission de prospecter un marché commercial, dont l'activité a pour seul objectif le développement de marchés à l'étranger d'une société B facturant ces prestations d'assistance à la prospection commerciale à la société A, sans que cette activité puisse être regardée comme réalisée, même pour partie, dans l'objectif de favoriser l'implantation ou le développement de marchés à l'étranger de la société A, ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81 A du CGI.

(M. M..., 3 / 8 CHR, 464216, 15 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.

Exonération en faveur des revenus perçus par des salariés domiciliés en France à raison d'un détachement à l'étranger (I de l'art. 81 A du CGI) – Condition tenant à l'exercice d'une activité salariée de prospection commerciale – Notion – Portée – Activité ayant été menée pour le compte de leur employeur, et non d'une autre société.

Il résulte du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, que l'exonération prévue à cet article en faveur d'un contribuable qui a été envoyé à l'étranger par son employeur et y a exercé une activité salariée de prospection commerciale pendant une durée de cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs est réservée aux salariés dont l'activité

en cause a été menée pour assurer le développement des activités ou des marchés à l'étranger de leur employeur.

Il en résulte qu'un salarié ayant conclu avec une société A un contrat de travail lui donnant pour mission de prospector un marché commercial, dont l'activité a pour seul objectif le développement de marchés à l'étranger d'une société B facturant ces prestations d'assistance à la prospection commerciale à la société A, sans que cette activité puisse être regardée comme réalisée, même pour partie, dans l'objectif de favoriser l'implantation ou le développement de marchés à l'étranger de la société A, ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81 A du CGI.

(*M. M...*, 3 / 8 CHR, 464216, 15 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Contestation du refus de communiquer un document administratif – 1) Point de départ du délai de recours – Cas où l'administration oppose un refus explicite après la saisine de la CADA mais avant la naissance d'une décision implicite de confirmation de refus (art. R. 343-4 et R. 343-5 du CRPA) – Date du refus explicite – 2) Impossibilité de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance au-delà d'un délai raisonnable (1) – Existence – Exception en cas de circonstances particulières – Exclusion – Intervention de l'avis de la CADA.

1) En vertu des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé par l'administration dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de communication de documents administratifs vaut décision de refus. L'article L. 342-1 de ce code subordonne la recevabilité du recours contentieux à la saisine pour avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Selon les dispositions des articles R. 343-4 et R. 343-5 du même code, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la saisine de la CADA fait naître une décision implicite de confirmation de refus. Il en résulte que lorsque l'administration, saisie d'une demande de communication de documents administratifs, oppose un refus au demandeur postérieurement à la saisine de la CADA, cette décision doit être regardée comme la confirmation du refus de communication, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article R. 343-5.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 412-3, R*. 311 12, R. 311-13, R. 311-15, et R. 343-3 à R. 343-5 du CRPA, et de celles des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus de communication de documents administratifs qu'il a sollicités pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent, sous réserve qu'il ait été informé tant de l'existence du recours administratif préalable obligatoire devant la CADA et des délais dans lesquels ce recours peut être exercé que des voies et délais de recours contentieux contre cette confirmation. En l'absence de cette information, le demandeur peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Sauf circonstance particulière, que ne constitue pas la notification de l'avis de la CADA, ce délai ne saurait excéder un an.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group, 10 / 9 CHR, 488227, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Résultats de l'évaluation d'un établissement d'enseignement et des évaluations des acquis des élèves – Circonstance qu'un texte organise la publicité de ces résultats – Incidence sur l'application de la législation sur l'accès aux documents administratifs – Absence.

Les résultats de l'évaluation d'un établissement d'enseignement conduite en application des articles L. 241-12 et L. 241-14 du code de l'éducation constituent des documents administratifs dont la communication est régie par les dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), indépendamment de la publicité qui en est donnée par l'administration selon

les modalités définies par le conseil d'évaluation de l'école sur le fondement du 2° de l'article L. 241-12 du code de l'éducation.

Il en va de même des documents qui retracent les résultats des évaluations des acquis des élèves et qui ont, le cas échéant, été utilisés pour conduire l'évaluation des établissements dans lesquels ceux-ci sont scolarisés.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group*, 10 / 9 CHR, 488227, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables.

Communicabilité d'une demande de protection fonctionnelle à une autre personne que l'agent demandeur – Absence (1), quel que soit le contenu de la demande (2).

La demande adressée par un agent public à l'administration dont il dépend en vue d'obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle fait apparaître son comportement au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seule qualité de personne intéressée au sens de ces dispositions.

1. Rapp., s'agissant de la communicabilité des témoignages à leurs seuls auteurs, CE, 21 septembre 2015, M. Rossin, n° 369808, p. 315.

2. Comp., retenant une appréciation au cas par cas de l'existence d'une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 311-6 du CRPA, CE, 8 février 2023, Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, n° 455887, à mentionner aux Tables.

(*M. D...*, 10 / 9 CHR, 454305, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

27 – Eaux.

Police des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) – Obligation de présenter une seule demande ou déclaration lorsque plusieurs projets, y compris successifs, forment une même opération (art. R. 214-42 du c. env.) – 1) Méthode d'appréciation par l'administration – 2) Illustration.

L'article R. 214-42 du code de l'environnement implique que le pétitionnaire saisisse l'administration d'une demande unique pour les projets qui forment ensemble une même opération lorsque cette dernière, prise dans son ensemble, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration et dès lors que ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique, y compris lorsqu'il est prévu de les réaliser successivement.

1) Pour apprécier si des projets successifs doivent faire l'objet d'une demande unique, puis déterminer, en fonction des seuils applicables à ces opérations ou activités, s'ils doivent être soumis à déclaration ou autorisation au regard de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code, l'administration doit se fonder sur l'ensemble des caractéristiques des projets, en particulier la finalité des opérations envisagées et le calendrier prévu pour leur réalisation.

2) Demandeur ayant d'abord informé les services de l'Etat de son intention de réaliser la vidange complète d'un étang situé sur le passage d'une rivière. Demandeur ayant ensuite formulé une demande en vue de réaliser des travaux urgents sur la rivière. Demandeur ayant enfin déposé une déclaration aux fins de détruire la digue de l'étang.

Demandeur ayant indiqué, dès sa première demande, que la vidange de l'étang était envisagée en vue de l'effacement du plan d'eau et que les travaux de vidange et de curage des sédiments et la destruction de la digue avaient pour finalité la suppression définitive de cet étang, afin de permettre à la rivière de s'écouler sans retenue.

Ces différents travaux et interventions constituent une seule et même opération dépendant d'une seule personne et concernant le même milieu aquatique dont l'instruction aurait dû être réalisée sous la forme d'une procédure unique conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

(Association Hydraulois, 6 / 5 CHR, 460964, 8 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-02 – Enseignement du second degré.

30-02-02-02 – Personnel enseignant.

30-02-02-02-01 – Professeurs.

Enseignants TZR – Recevabilité des recours contre les mesures relatives à leur affectation (1) – 1) Affectation au sein de leur zone ou dans une zone limitrophe – Absence – 2) Refus de mutation sur un poste de titulaire dans un établissement – Existence.

1) La décision par laquelle le recteur d'académie procède, en application de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, à l'affectation d'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement (TZR) dans un établissement situé au sein de la zone de remplacement à laquelle il a été affecté, ou dans une zone limitrophe, constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours, à moins qu'elle ne traduise une discrimination ou une sanction.

2) En revanche, lorsqu'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement demande sa mutation sur un poste de titulaire dans un établissement, le refus opposé à sa demande présente le caractère d'une décision lui faisant grief.

1. Cf., sur l'identification des mesures d'ordre intérieur prises à l'égard d'agents publics, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

(Mme J..., 3 / 8 CHR, 466622, 5 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

Obligation pour l'Etat membre requis de mettre à même l'Etat membre de l'Union dont un ressortissant est réclamé par un Etat tiers d'en demander la remise par un mandat d'arrêt européen (arrêt « Petruhhin » de la CJUE) (1) – 1) Obligation remplie – Illustration – 2) Contrôle du respect de cette obligation à l'égard de l'arrêt de la chambre d'instruction ayant donné acte du consentement à l'extradition – Absence – 3) Motivation obligatoire – Portée – Mention des démarches entreprises pour respecter l'obligation tirée de l'arrêt « Petruhhin » – Absence.

1) Autorités de l'Etat de nationalité de la personne réclamée ayant été informées par courriel de l'interpellation de leur ressortissant et de la réception d'une demande d'extradition. Autorités ayant été invitées, « en application de la jurisprudence Petruhhin de la Cour de justice de l'Union européenne », à faire savoir si elles entendaient émettre un mandat d'arrêt européen pour ces faits, et ayant répondu négativement par un courriel, sans demander d'informations complémentaires.

L'obligation d'information à l'égard de l'Etat de nationalité de la personne réclamée, issue de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), précisé par son arrêt du 17 décembre 2020, BY (C-398/19), est remplie.

2) Chambre de l'instruction d'une cour d'appel ayant, en application de l'article 696-14 du code de procédure pénale (CPP), donné acte à la personne réclamée de son consentement à être extradée.

Intéressé soutenant que cet arrêt ne justifie pas du respect par les autorités françaises de leur obligation d'information à l'égard de son Etat de nationalité.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux d'apprécier la régularité de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction ni de se prononcer sur son bien-fondé.

3) L'exigence de motivation prévue par les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'impose pas de faire état des démarches entreprises auprès des autorités de l'Etat de nationalité de la personne réclamée au titre de l'obligation d'information pesant sur les autorités françaises.

1. Cf. CE, 10 octobre 2023, M. S..., n° 472301, à mentionner aux Tables.

(M. S..., 2 / 7 CHR, 484266, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-02 – Mesures individuelles.

335-06-02-01 – Titre de travail.

Décision relative à une demande d'autorisation de travail notifiée par un téléservice – Obligation de faire figurer la signature de l'auteur – Absence – Obligation de mentionner les prénoms, noms et qualité de l'auteur – Existence.

Une décision relative à une demande d'autorisation de travail en vertu de l'article R. 5221-17 du code du travail, prise par le préfet ou par une personne disposant d'une délégation à cet effet, entre, en

l'absence de texte législatif en disposant autrement, dans le champ d'application des articles L. 212-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), relatifs à la signature des actes administratifs.

Il en résulte que si sa notification par l'intermédiaire d'un téléservice permet, en vertu de l'article L. 212-2 de ce code, de déroger à l'obligation d'y faire figurer la signature de son auteur, elle ne dispense pas de l'obligation tenant à ce qu'elle comporte les prénom, nom et qualité de celui-ci ainsi que la mention du service auquel il appartient.

(*M. E...*, avis, 2 / 7 CHR, 489189, 5 mars 2024, B. M. Collin, prés., M. Pourreau, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-005 – Protection contre les attaques.

Communicabilité d'une demande de protection fonctionnelle à une autre personne que l'agent l'ayant demandée – Absence (1), quel que soit le contenu de la demande (2).

La demande adressée par un agent public à l'administration dont il dépend en vue d'obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle fait apparaître son comportement au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seule qualité de personne intéressée au sens de ces dispositions.

1. Rapp., s'agissant de la communicabilité des témoignages à leurs seuls auteurs, CE, 21 septembre 2015, M. R..., n° 369808, p. 315.

2. Comp., retenant une appréciation au cas par cas de l'existence d'une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 311-6 du CRPA, CE, 8 février 2023, Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, n° 455887, à mentionner aux Tables.

(M. D..., 10 / 9 CHR, 454305, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-04 – Sanctions.

Réforme de l'échelle des sanctions disciplinaires des fonctionnaires territoriaux par la loi du 6 août 2019 – Caractère plus doux des nouvelles dispositions – Absence.

Par l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, désormais codifié aux articles L. 533-1, L. 533-2 et L. 533-3 du code général de la fonction publique (CGFP), le législateur a, d'une part, supprimé la possibilité, pour l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, de prononcer un abaissement de plusieurs échelons et limité la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, mais aussi, d'autre part, prévu que cette même autorité pouvait désormais, dans la fonction publique territoriale, prononcer la radiation du tableau d'avancement, y compris à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes, et étendu les cas de révocation du sursis à exécuter une exclusion temporaire de fonctions au cas où l'agent serait puni d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours dans les cinq ans.

En apportant, par ces dispositions qui présentent un caractère indivisible, ces différentes modifications à l'échelle des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires, le législateur ne peut être regardé comme ayant entendu que soient infligées aux fonctionnaires ayant commis une faute des peines moins sévères que celles résultant des dispositions antérieurement en vigueur.

(Mme M..., 3 / 8 CHR, 461548, 5 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-01 – Contentieux de l'annulation.

36-13-01-02 – Introduction de l'instance.

36-13-01-02-01 – Décisions susceptibles de recours.

1) Absence – Affectation d'un enseignant TZR au sein de sa zone ou dans une zone limitrophe (1) – 2) Existence – Refus de muter un enseignant TZR sur un poste de titulaire dans un établissement.

1) La décision par laquelle le recteur d'académie procède, en application de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, à l'affectation d'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement (TZR) dans un établissement situé au sein de la zone de remplacement à laquelle il a été affecté, ou dans une zone limitrophe, constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours, à moins qu'elle ne traduise une discrimination ou une sanction.

2) En revanche, lorsqu'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement demande sa mutation sur un poste de titulaire dans un établissement, le refus opposé à sa demande présente le caractère d'une décision lui faisant grief.

1. Cf., sur l'identification des mesures d'ordre intérieur prises à l'égard d'agents publics, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

(Mme J..., 3 / 8 CHR, 466622, 5 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Extraction d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative (art. D. 215-27 du code pénitentiaire) – 1) Appréciation par le préfet – Caractère indispensable de l'extraction, compte tenu notamment des exigences de l'ordre public – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – 2) Contestation d'un refus d'extraction en référé-liberté – Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'assurer de manière effective sa défense devant le juge (1) – Absence, en l'espèce.

1) En vertu de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire, il appartient au préfet, saisi d'une demande en ce sens, de requérir l'extraction, par les services de police ou de gendarmerie, d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative. Il lui revient à cette fin d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si, compte tenu notamment des exigences de l'ordre public, l'extraction de la personne détenue, afin qu'elle soit présente à une audience convoquée par une juridiction administrative, est indispensable.

2) Requérant incarcéré dans un centre pénitentiaire contestant, en référé-liberté, une décision de placement à l'isolement.

Si la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), il résulte des termes mêmes de cet article que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une telle liberté fondamentale.

Selon l'article L. 522-1 du CJA et sous réserve de l'application de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite et orale. Au-delà de ses productions écrites, par lesquelles il lui appartient de faire valoir ses prétentions et l'argumentation qu'elle entend soumettre au juge des référés, la personne qui présente une demande de suspension peut se faire représenter à l'audience convoquée par le juge des référés. En vertu de l'article R. 522-8 du même code, si l'instruction est close en principe à l'issue de l'audience de référé, le juge des référés peut différer cette clôture à une date postérieure de telle sorte que puissent être prises en compte des productions complémentaires.

Requérant étant représenté dans l'instance de référé qu'il avait introduite à l'encontre de la mesure qu'il contestait. Organisation pratique de son extraction en vue de permettre sa présence à l'audience se heurtant à de très sérieuses contraintes en termes d'ordre public, afin de prévenir tout risque d'évasion ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers.

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le refus d'extraction qui a été opposé au requérant n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

1. Cf. CE, juge des référés, 3 avril 2002, *Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, n° 244686, T. pp. 871-873 ; CE, juge des référés, 18 septembre 2008, *B...*, n° 320384, T. pp. 766-861.

(*M. A...*, Juge des référés, 492291, 1^{er} mars 2024, B).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Pouvoirs du juge.

Autorisation environnementale (I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement (1) – Faculté de prononcer simultanément un sursis à statuer en vue de la régularisation du vice et de limiter la portée ou les effets de l'annulation – Absence.

Il résulte du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement que le juge de l'autorisation environnementale peut, alternativement, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71 ; CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340.

(*Société Engie Green Doussay*, 6 / 5 CHR, 463249, 8 mars 2024, B. M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-03 – Internet.

Sites pornographiques – Procédure de mise en demeure des éditeurs qui permettent aux mineurs d'accéder à leurs contenus de se conformer à l'article 227-24 du code pénal – Méconnaissance du principe du pays d'origine (art. 3 de la directive 2000/31/CE) – Absence.

Article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 instituant un dispositif permettant au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, d'adresser à cette personne une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé dans un délai de quinze jours. Article prévoyant qu'en cas d'inexécution de cette injonction, le président de l'Autorité peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner qu'il soit mis fin à l'accès à ce service et à son référencement par un moteur de recherche ou un annuaire.

Décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 précisant notamment les modalités suivant lesquels le président de l'ARCOM peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 23 de la loi.

De telles dispositions, en tant qu'elles se bornent à organiser la procédure suivant laquelle une autorité administrative peut mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à une violation et saisir une juridiction des manquements reprochés en cas d'inexécution de sa mise en demeure, n'édicte, par elles-mêmes, aucune règle relative à la substance de l'obligation en cause.

Par conséquent, elles ne portent pas atteinte, pour des raisons relevant du domaine coordonné, à la liberté de circulation de services de la société de l'information dès lors que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger d'un prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Moyen tiré de l'incompatibilité de ces dispositions législatives et réglementaires aux objectifs de l'article 3 de la directive 2000/31/CE écarté.

(Société Webgroup Czech Republic, 5 / 6 CHR, 461193, 6 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

53 – Presse.

53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse.

53-04-01 – Mesures d'allégements fiscaux et postaux.

CPPAP – Reconnaissance d'un service de presse en ligne – Décision de non-renouvellement fondée sur des éléments qui ne résultent pas du dossier de demande – Exigence d'une procédure contradictoire préalable – Existence (1).

Lorsque la commission mixte paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) envisage de prendre une décision de non-renouvellement de la reconnaissance d'un service de presse en ligne en se fondant sur la circonstance que le service ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 1er du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, et en particulier à la condition que son contenu présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée prévue par le 6° de cet article 1er, une telle décision, eu égard à sa nature et à ses effets, ne peut régulièrement intervenir, alors même qu'elle est prise sur la demande de l'éditeur du service, sans qu'aient été communiqués au préalable à celui-ci, lorsqu'ils ne résultent pas du dossier de demande de renouvellement lui-même, les éléments sur lesquels entend se fonder la CPPAP.

1. Comp., s'agissant du refus de la CPPAP de délivrer un certificat d'inscription, CE, 17 janvier 1990, S.A.R.L. Touraine Editions Loisirs, n° 97069, T. pp. 560-909.

(Ministre de la culture c/ Société Shopper Union France, 10 / 9 CHR, 470865, 1^{er} mars 2024, B, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 – Mesures d'ordre intérieur.

1) *Existence – Affectation d'un enseignant TZR au sein de sa zone ou dans une zone limitrophe (1) –*
2) *Absence – Refus de muter un enseignant TZR sur un poste de titulaire dans un établissement.*

1) La décision par laquelle le recteur d'académie procède, en application de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, à l'affectation d'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement (TZR) dans un établissement situé au sein de la zone de remplacement à laquelle il a été affecté, ou dans une zone limitrophe, constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours, à moins qu'elle ne traduise une discrimination ou une sanction.

2) En revanche, lorsqu'un enseignant qui exerce ses fonctions comme titulaire de zone de remplacement demande sa mutation sur un poste de titulaire dans un établissement, le refus opposé à sa demande présente le caractère d'une décision lui faisant grief.

1. Cf., sur l'identification des mesures d'ordre intérieur prises à l'égard d'agents publics, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

(Mme J..., 3 / 8 CHR, 466622, 5 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

Contestation du refus de communiquer un document administratif – 1) Point de départ du délai de recours – Cas où l'administration oppose un refus explicite après la saisine de la CADA mais avant la naissance d'une décision implicite de confirmation de refus (art. R. 343-4 et R. 343-5 du CRPA) – Date du refus explicite – 2) Impossibilité de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance au-delà d'un délai raisonnable (1) – Existence – Exception en cas de circonstances particulières – Exclusion – Intervention de l'avis de la CADA.

1) En vertu des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé par l'administration dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de communication de documents administratifs vaut décision de refus. L'article L. 342-1 de ce code subordonne la recevabilité du recours contentieux à la saisine pour avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Selon les dispositions des articles R. 343-4 et R. 343-5 du même code, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la saisine de la CADA fait naître une décision implicite de confirmation de refus. Il en résulte que lorsque l'administration, saisie d'une demande de communication de documents administratifs, oppose un refus au demandeur postérieurement à la saisine de la CADA, cette décision doit être regardée comme la confirmation du refus de communication, susceptible de faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article R. 343-5.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 412-3, R*. 311 12, R. 311-13, R. 311-15, et R. 343-3 à R. 343-5 du CRPA, et de celles des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus de communication de documents administratifs qu'il a sollicités pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent, sous réserve qu'il ait été informé tant de l'existence du recours administratif préalable obligatoire devant la CADA et des délais dans lesquels ce recours peut être exercé que des voies et délais de recours contentieux contre cette confirmation. En l'absence de cette information, le demandeur peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Sauf circonstance particulière, que ne constitue pas la notification de l'avis de la CADA, ce délai ne saurait excéder un an.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Société CCM Benchmark Group*, 10 / 9 CHR, 488227, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

54-035-03-03-01 – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

54-035-03-03-01-02 – Atteinte grave et manifestement illégal.

Refus d'extraction d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative – Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'assurer de manière effective sa défense devant le juge (1) – Absence, en l'espèce.

Requérant incarcéré dans un centre pénitentiaire contestant, en référé-liberté, une décision de placement à l'isolement.

Si la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), il résulte des termes mêmes de cet article que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une telle liberté fondamentale.

En vertu de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire, il appartient au préfet, saisi d'une demande en ce sens, de requérir l'extraction, par les services de police ou de gendarmerie, d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative. Il lui revient à cette fin d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si, compte tenu notamment des exigences de l'ordre public, l'extraction de la personne détenue, afin qu'elle soit présente à une audience convoquée par une juridiction administrative, est indispensable.

Selon l'article L. 522-1 du CJA et sous réserve de l'application de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite et orale. Au-delà de ses productions écrites, par lesquelles il lui appartient de faire valoir ses prétentions et l'argumentation qu'elle entend soumettre au juge des référés, la personne qui présente une demande de suspension peut se faire représenter à l'audience convoquée par le juge des référés. En vertu de l'article R. 522-8 du même code, si l'instruction est close en principe à l'issue de l'audience de référé, le juge des référés peut différer cette clôture à une date postérieure de telle sorte que puissent être prises en compte des productions complémentaires.

Requérant étant représenté dans l'instance de référé qu'il avait introduite à l'encontre de la mesure qu'il contestait. Organisation pratique de son extraction en vue de permettre sa présence à l'audience se heurtant à de très sérieuses contraintes en termes d'ordre public, afin de prévenir tout risque d'évasion ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers.

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le refus d'extraction qui a été opposé au requérant n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

1. Cf. CE, juge des référés, 3 avril 2002, *Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, n° 244686, T. pp. 871-873 ; CE, juge des référés, 18 septembre 2008, *Benzineb*, n° 320384, T. pp. 766-861.

(*M. A...*, Juge des référés, 492291, 1^{er} mars 2024, B).

54-06 – Jugements.

54-06-02 – Tenue des audiences.

Extraction d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative (art. D. 215-27 du code pénitentiaire) – 1) Appréciation par le préfet – Caractère indispensable de l'extraction, compte tenu notamment des exigences de l'ordre public – Contrôle du juge – Contrôle normal – 2) Contestation d'un refus d'extraction en référé-liberté – Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'assurer de manière effective sa défense devant le juge (1) – Absence, en l'espèce.

1) En vertu de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire, il appartient au préfet, saisi d'une demande en ce sens, de requérir l'extraction, par les services de police ou de gendarmerie, d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative. Il lui revient à cette fin d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si, compte tenu notamment des exigences de l'ordre public, l'extraction de la personne détenue, afin qu'elle soit présente à une audience convoquée par une juridiction administrative, est indispensable.

2) Requérant incarcéré dans un centre pénitentiaire contestant, en référé-liberté, une décision de placement à l'isolement.

Si la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), il résulte des termes mêmes de cet article que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une telle liberté fondamentale.

Selon l'article L. 522-1 du CJA et sous réserve de l'application de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite et orale. Au-delà de ses productions écrites, par lesquelles il lui appartient de faire valoir ses prétentions et l'argumentation qu'elle entend soumettre au juge des référés, la personne qui présente une demande de suspension peut se faire représenter à l'audience convoquée par le juge des référés. En vertu de l'article R. 522-8 du même code, si l'instruction est close en principe à l'issue de l'audience de référé, le juge des référés peut différer cette clôture à une date postérieure de telle sorte que puissent être prises en compte des productions complémentaires.

Requérant étant représenté dans l'instance de référé qu'il avait introduite à l'encontre de la mesure qu'il contestait. Organisation pratique de son extraction en vue de permettre sa présence à l'audience se heurtant à de très sérieuses contraintes en termes d'ordre public, afin de prévenir tout risque d'évasion ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers.

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le refus d'extraction qui a été opposé au requérant n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

1. Cf. CE, juge des référés, 3 avril 2002, *Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, n° 244686, T. pp. 871-873 ; CE, juge des référés, 18 septembre 2008, *B...*, n° 320384, T. pp. 766-861.

(*M. A...*, Juge des référés, 492291, 1^{er} mars 2024, B).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Caractère indispensable de l'extraction d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative (art. D. 215-27 du code pénitentiaire).

Le pouvoir d'appréciation du préfet sur le caractère indispensable de l'extraction d'une personne détenue appelée à comparaître devant une juridiction administrative s'exerce sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

(*M. A...*, Juge des référés, 492291, 1^{er} mars 2024, B).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale (I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement (1) – Faculté de prononcer simultanément un sursis à statuer en vue de la régularisation du vice et de limiter la portée ou les effets de l'annulation – Absence.

Il résulte du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement que le juge de l'autorisation environnementale peut, alternativement, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 22 mars 2018, *Association Novissen et autres*, n° 415852, p. 71 ; CE, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, p. 340.

(*Société Engie Green Doussay*, 6 / 5 CHR, 463249, 8 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Mise en demeure, par le président de l'ARCOM, des éditeurs de sites pornographiques qui permettent aux mineurs d'accéder à leurs contenus – Méconnaissance du principe du pays d'origine (art. 3 de la directive 2000/31/CE) – Absence.

Article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 instituant un dispositif permettant au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, d'adresser à cette personne une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé dans un délai de quinze jours. Article prévoyant qu'en cas d'inexécution de cette injonction, le président de l'Autorité peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner qu'il soit mis fin à l'accès à ce service et à son référencement par un moteur de recherche ou un annuaire.

Décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 précisant notamment les modalités suivant lesquels le président de l'ARCOM peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 23 de la loi.

De telles dispositions, en tant qu'elles se bornent à organiser la procédure suivant laquelle une autorité administrative peut mettre en demeure des prestataires de service de la société de l'information de mettre fin à une violation et saisir une juridiction des manquements reprochés en cas d'inexécution de sa mise en demeure, n'édicte, par elles-mêmes, aucune règle relative à la substance de l'obligation en cause.

Par conséquent, elles ne portent pas atteinte, pour des raisons relevant du domaine coordonné, à la liberté de circulation de services de la société de l'information dès lors que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger d'un prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Moyen tiré de l'incompatibilité de ces dispositions législatives et réglementaires aux objectifs de l'article 3 de la directive 2000/31/CE écarté.

(Société Webgroup Czech Republic, 5 / 6 CHR, 461193, 6 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

Préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour s'occuper d'une personne à laquelle la victime, jusqu'à son accident médical, apportait son assistance – Indemnisation à hauteur des dépenses effectivement supportées par la victime (1) – Illustration.

Si le juge administratif détermine le montant de l'indemnité destinée à réparer le préjudice tenant, pour la victime d'un dommage corporel, à la nécessité de recourir pour elle-même à l'aide d'une tierce personne en fonction de ses besoins et des dépenses nécessaires pour y pourvoir, il n'en va pas de même pour la détermination du préjudice patrimonial invoqué par la victime et résultant de ce qu'elle a dû recourir à une telle aide pour s'occuper d'une autre personne, lequel préjudice doit être évalué à hauteur des dépenses effectivement supportées par la victime à ce titre.

Requérante assurant jusqu'à un accident médical dont elle a été victime l'assistance quotidienne exigée par l'état de santé dégradé de son mari, et demandant au juge administratif l'indemnisation des frais exposés par elle, d'abord, pour faire assurer l'hébergement transitoire de ce dernier, puis, pour lui faire apporter à titre onéreux l'assistance quotidienne qu'elle n'était plus en mesure de lui apporter du fait de cet accident.

La requérante était en droit d'être indemnisée des frais exposés pour pérenniser l'assistance qu'elle apportait précédemment à son mari à hauteur des dépenses effectives dont elle justifiait à ce titre.

1. Comp., pour l'indemnisation du préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne pour la victime elle-même, CE, 25 mai 2018, Mme B..., n° 393827, T. pp. 903-911.

(Mme V..., 5 / 6 CHR, 458481, 6 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-01 – Transports ferroviaires.

65-01-01 – Tarifs.

Procédure d'élaboration des redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national – 1) Exigence de transparence – a) Portée – b) Espèce – Méconnaissance – Existence – 2) Garantie tenant à la prise en considération des avis des autorités organisatrices de transport – Espèce – Méconnaissance – Existence (1).

1) a) Il résulte des articles L. 2111-9 et L. 2111-25 du code des transports, qui assurent la transposition de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, qu'il appartient à SNCF Réseau d'assurer sa mission de tarification de l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, en particulier s'agissant des majorations des redevances, en respectant une exigence de transparence, laquelle implique notamment que lorsqu'il modifie la structure ou le barème des redevances d'infrastructure, il fournisse aux participants aux consultations prévues par les articles L. 2111-25 du code des transports, 17 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et 7 du décret n° 2001-1116 du 27 novembre 2001, une information suffisante pour les mettre en mesure d'exprimer un avis éclairé sur les dispositions tarifaires en cause et, s'agissant des autorités organisatrices des services de transport public de voyageurs, leur permettre de s'assurer que le montant total des redevances à la charge de ces services n'excède pas la part de coût complet du réseau qui leur est imputable et que l'équilibre économique des entreprises ferroviaires est respecté en tenant compte des compensations de service public dont elles bénéficient.

b) Projets de document de référence du réseau soumis à la consultation et dans les autres documents communiqués aux participants à celle-ci ne comportant pas d'informations suffisantes sur l'estimation du montant des coûts complets, de leur évolution et des coûts complets alloués aux activités conventionnées de transport relevant de chaque autorité organisatrice, sur les modalités de fixation du montant des redevances de marché applicables aux services conventionnés ainsi que sur le taux de couverture des coûts complets imputables à ces activités.

L'exigence de transparence a été méconnue.

2) SNCF Réseau ayant reçu, dans le cadre de la consultation obligatoire sur le projet de document de référence du réseau, les avis de plusieurs régions et Ile-de-France Mobilités (IDFM) la veille et l'avant-veille de la date de fin de cette consultation.

Les avis sur ce projet, qui étaient défavorables, comportaient des observations substantielles sur la structure des redevances, sur leur niveau, sur les hausses prévues et sur leur manque de transparence. Dans ces conditions, en adoptant lors de la séance de son conseil d'administration le lendemain de la date de fin de la consultation et en publiant le même jour le document de référence du réseau, SNCF Réseau ne peut être regardée comme ayant été en mesure de tenir compte de l'ensemble des observations des autorités organisatrices de transport. Cette irrégularité a privé ces autorités de la garantie de voir leur avis sur les dispositions tarifaires du document de référence du réseau dûment pris en considération.

1. Rapp., s'agissant du respect du délai de quatre jours entre la fin de la consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et l'adoption d'un projet de décision, CE, 12 juillet 2019, Fédération nationale des chasseurs, n° 424600, T. p. 844.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 2 / 7 CHR, 472859, 5 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Delaunay, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Caractère régularisable d'un vice (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Appréciation par le juge (1) – Prise en compte de la possibilité de revoir l'économie générale du projet, et non du seul projet existant.

Projet portant sur la rénovation d'une maison d'habitation et la création à proximité d'une piscine ainsi que d'un vestiaire et d'un débarras.

Cour ayant jugé que ce projet ne permettait pas, eu égard à l'activité projetée d'accueil d'enfants à la piscine, de satisfaire aux exigences du nombre de places de stationnement minimal correspondant aux besoins de la construction ou de l'installation, édictées par les règles d'urbanismes applicables.

Cour ayant écarté la possibilité que ce vice soit susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code, estimant que la possibilité de créer des places supplémentaires sur le terrain d'assiette du projet n'apparaissait pas envisageable compte tenu de la taille du terrain et de la nécessité d'y prévoir des espaces plantés pour respecter les exigences d'autres dispositions d'urbanisme.

En fondant son appréciation sur le seul projet existant, sans tenir compte de la possibilité pour le pétitionnaire de faire évoluer celui-ci et d'en revoir, le cas échéant, l'économie générale sans en changer la nature, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Commune de Nouméa, 10 / 9 CHR, 463413, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Faculté d'en faire usage lorsque cette autorisation a été obtenue par fraude – Absence.

Le juge ne peut faire application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation d'urbanisme dont il est saisi a été obtenue par fraude.

(Commune de Saint-Raphaël, 10 / 9 CHR, 464257, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Appréciation du caractère régularisable d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) (1) – Prise en compte de la possibilité de revoir l'économie générale du projet, et non du seul projet existant.

Projet portant sur la rénovation d'une maison d'habitation et la création à proximité d'une piscine ainsi que d'un vestiaire et d'un débarras.

Cour ayant jugé que ce projet ne permettait pas, eu égard à l'activité projetée d'accueil d'enfants à la piscine, de satisfaire aux exigences du nombre de places de stationnement minimal correspondant aux besoins de la construction ou de l'installation, édictées par les règles d'urbanismes applicables.

Cour ayant écarté la possibilité que ce vice soit susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code, estimant que la possibilité de créer des places supplémentaires sur le terrain d'assiette du projet n'apparaissait pas envisageable compte tenu de la taille du terrain et de la nécessité d'y prévoir des espaces plantés pour respecter les exigences d'autres dispositions d'urbanisme.

En fondant son appréciation sur le seul projet existant, sans tenir compte de la possibilité pour le pétitionnaire de faire évoluer celui-ci et d'en revoir, le cas échéant, l'économie générale sans en changer la nature, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(*Commune de Nouméa*, 10 / 9 CHR, 463413, 11 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. de L'Hermite, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).